



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 93071

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la déduction des frais d'obsèques limités à 1 500 euros, au titre du passif successoral, lors de la liquidation de la succession et du calcul des droits de succession. Ce montant forfaitaire de 1 500 euros ne correspond plus aux frais d'obsèques réellement payés par les héritiers qui ne s'expliquent pas de devoir s'acquitter de droits sur des sommes non perçues. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il envisage de déduire les frais d'obsèques réellement acquittés par les héritiers de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par eux.

Texte de la réponse

D'une manière générale, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seules les dettes à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession peuvent être déduites de l'actif héréditaire. Les frais qui prennent naissance après le décès ne peuvent donc être considérés comme des dettes à la charge du défunt, au sens de l'article 768 du code général des impôts. Une disposition législative a permis de retrancher de l'actif d'une succession les frais funéraires, sans qu'il soit nécessaire de produire de justificatifs, à concurrence d'un maximum porté à 1 500 euros par la loi de finances pour 2003, alors même qu'ils constituent une dette née après l'ouverture de la succession et incombant aux héritiers.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93071

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4344

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11063